



Municipalité de Napierville

AVIS

Veillez prendre note que le présent règlement est une codification administrative et n'a aucune sanction officielle. Pour interpréter et appliquer les lois et règlements, on doit se reporter aux textes officiels.

Le lecteur est par la présente avisé que toute erreur ou omission qui pourrait être relevée dans le texte ci-après n'a pas pour effet de diminuer le caractère exécutoire des règlements et amendements cités, tels que sanctionnés dans leur version originale.

CODIFICATION RÉALISÉE EN DATE DU 2022-02-22

Le présent document contient les modifications jusqu'au règlement de modification du présent règlement numéro 341-16

Amendements	En vigueur le	Sujets
341-1	17 décembre 1997	Remplacement de l'article 2 du règlement
341-2	18 décembre 1998	Remplacement de l'article 2 du règlement
341-3	22 décembre 2000	Remplacement de l'article 2 du règlement
341-4	15 janvier 2003	Remplacement de l'article 2-du règlement
341-5	09 janvier 2007	Remplacement de l'article 2-du règlement
341-6	06 janvier 2009	Remplacement de l'article 2-du règlement
341-7	22 décembre 2009	Remplacement de l'article 2-du règlement
341-8	21 décembre 2010	Remplacement de l'article 2-du règlement
341-9	9 janvier 2013	Remplacement de l'article 2-du règlement
341-10	18 décembre 2013	Remplacement de l'article 2-du règlement
341-11	19 décembre 2014	Remplacement de l'article 2-du règlement
341-12	18 décembre 2015	Remplacement de l'article 2-du règlement
341-13	21 décembre 2018	Remplacement de l'article 2-du règlement
341-14	07 janvier 2020	Remplacement de l'article 2-du règlement
341-15	14 décembre 2020	Remplacement de l'article 2-du règlement
341-16	18 janvier 2022	Remplacement de l'article 2-du règlement

REGLEMENT NUMERO 341

pour fixer le taux de taxe pour le service de la police.

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 988 du Code Municipal (L.R.Q. c. c-27.1), les taxes sont imposées par règlement ou procès-verbal.

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Québec facture les municipalités ayant moins de 5000 habitants pour les services de la Sûreté du Québec.

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Québec a augmenté de plus de 80% la quote-part actuelle de ces municipalités.

CONSIDÉRANT QUE le conseil désire imposer une taxe afin de pourvoir aux dépenses reliées aux services de la Sûreté du Québec.

CONSIDÉRANT QU'avis de motion a été donné à l'assemblée du 16 décembre 1996.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le conseiller Denis Deslauriers, appuyé par Monsieur le conseiller Jean-Claude Pelbois et résolu unanimement qu'un règlement portant le numéro 341, soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement comme suit:

ARTICLE 1

À partir du 1^{er} janvier 1997, afin de pourvoir aux dépenses reliées aux services de la Sûreté du Québec, une taxe générale sera prélevée annuellement sur tous les biens imposables de la municipalité suivant le rôle d'évaluation en vigueur.

ARTICLE 2 (Règlement 341-1) (Règlement 341-2) (Règlement 341-3) (Règlement 341-4) (Règlement 341-5) (Règlement 341-6) (Règlement 341-7) (Règlement 341-8) (Règlement 341-9) (Règlement 341-10) (Règlement 341-11) (Règlement 341-12) (Règlement 341-13) (Règlement 341-14) (Règlement 341-15) (Règlement 341-16)

À partir du 1^{er} janvier 2022, le taux de la taxe pour le service de la police sera fixé à 0.1050\$ du cent dollar d'évaluation.

Le Directeur général est par le présent règlement autorisé à radier la taxe pour le service de police d'un compte de taxe dont le total est inférieur à cinq (5) dollars.

ARTICLE 3

Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

FLORENT COACHE, MAIRE

GINETTE L. PRUNEAU
SECRETAIRE-TRÉSORIERE

Avis de motion :	16-12-1996
Adoption :	19-12-1996
Entrée en vigueur :	20-12-1996